

Maisons-Alfort, le 12 mai 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la réévaluation des risques relatifs au virus *Influenza* aviaire hautement pathogène H5N1 liés aux lâchers de pigeons voyageurs

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 27 avril 2006 conjointement par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et le Ministère de la santé et de la solidarité sur la réévaluation des risques relatifs au virus *Influenza* aviaire hautement pathogène, au vu des données épidémiologiques nationales et internationales disponibles, et sur l'actualisation des recommandations précédemment émises.

L'Agence a été sollicitée sur les trois points suivants :

1. L'analyse des données disponibles aux niveaux national et international sur l'épidémiologie de l'*Influenza* aviaire dans l'avifaune sauvage et domestique,
2. La réévaluation des risques d'exposition au virus *Influenza* H5N1 HP à partir de l'avifaune sauvage et de diffusion de ce virus parmi le cheptel avicole domestique,
3. L'actualisation des recommandations précédemment émises et l'analyse de l'opportunité du maintien ou non de certaines mesures réglementaires.

De plus, il lui a été demandé un examen spécifique du cas particulier des oiseaux identifiés individuellement, et dont la traçabilité peut être aisément assurée, comme les pigeons voyageurs (concours).

Les questions générales ont été examinées les 04 et 05 mai 2006 par le groupe d'expertise collective d'urgence « *Influenza* aviaire ». Les conclusions de cette expertise figurent dans l'avis 2006-SA-0138 du 11 mai 2006.

Le cas particulier des « lâchers » de pigeons voyageurs a donc fait l'objet d'un examen spécifique, conformément à la saisine du 27 avril 2006, qui figure dans le présent avis.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « *Influenza* aviaire »

Le groupe d'expertise collective d'urgence « *Influenza* aviaire », réuni le 04 mai 2006, le 05 et le 12 mai 2006 par moyens télématiques, formule l'avis suivant :

« Contexte »

*Depuis la précédente évaluation du 20 février 2006 du risque sanitaire relatif au virus Influenza aviaire Hautement Pathogène lié aux rassemblements d'oiseaux domestiques ou d'ornement et aux « lâchers » de pigeons voyageurs ainsi qu'à l'identification des mesures sanitaires appropriées, la France et un nombre important de pays de l'Union Européenne ont identifié des cas d'infection d'*Influenza* aviaire H5N1 HP dans l'avifaune sauvage.*

En France, un foyer d'Influenza aviaire H5N1 HP a été identifié dans un élevage de dindes à Versailleux (dans l'Ain) le 24 février 2006 et des cas d'infection d'oiseaux sauvages par le virus H5N1 HP ont encore été identifiés dans ce même département le 18 avril dernier. Depuis, aucun nouveau cas n'a été identifié chez des oiseaux domestiques, ce qui démontre l'efficacité des mesures de contrôle et de prévention mises en œuvre pour la protection des élevages.

Une réévaluation générale de la pertinence de ces mesures, au vu du contexte épidémiologique actuel en particulier la situation de l'avifaune sauvage migratrice venant d'Afrique, a été conduite dans l'avis 2006-SA-0138 du 11 mai 2006.

Les pigeons sont considérés comme peu réceptifs aux virus Influenza A HP, même s'ils présentent une réceptivité, voire une sensibilité, probablement plus élevée au virus H5N1 HP de lignée asiatique. Les pigeons voyageurs sont appelés à voyager sur de longues distances et on ne peut exclure qu'ils puissent transporter activement ou mécaniquement le virus Influenza H5N1 HP.

En conséquence, les « lâchers » de pigeons demeurent actuellement interdits sur tout le territoire si ces oiseaux sont destinés à regagner un élevage d'oiseaux captifs. Cependant, les volées d'entraînement et d'orientation de courte durée, à proximité immédiate du colombier et sous la supervision directe du propriétaire, sont restées autorisées, par dérogation à l'obligation de confinement qui s'applique à tous les oiseaux domestiques sur l'ensemble du territoire depuis le 16 février 2006 (arrêté du 16 février 2006) conformément aux recommandations de l'avis de l'Afssa du 14 février 2006 (2006-SA-0053).

Les volées d'entraînement pour les pigeons provenant d'un seul élevage, avec un lâcher réalisé à moins de 250km du pigeonier, sont autorisées depuis le 2 mai 2006 (Note de service DGAL du 02 mai 2006) à condition qu'elles ne démarrent pas à partir d'une zone réglementée, qu'elles ne traversent pas de telles zones et n'y aboutissent pas.

Les compétitions, correspondant à l'appellation « lâchers », qui rassemblent des pigeons issus de plusieurs élevages, comprennent, d'une part, des activités dites de « vitesse » (sur des distances comprises entre 70 et 250 km) dans lesquelles les pigeons n'ont pas à se poser au cours du trajet, d'autre part, des activités dites de « demi-fond ou de fond » (250 à 1000 km) dans lesquelles les posés sont d'autant plus nombreux que la distance est importante». Elles sont également interdites au titre de l'interdiction des rassemblements d'oiseaux lors de concours, en vigueur sur l'ensemble du territoire depuis le 24 octobre 2005 (article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2005 et ses modifications successives).

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un projet d'avis qui a été présenté, discuté et validé par le groupe d'expertise collective d'urgence « Influenza aviaire », réuni par moyens télématiques, le 12 mai 2006.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- les avis de l'Afssa sur l'Influenza aviaire (notamment les avis 2006-SA-0053 pigeons du 20 février 2006 sur l'évaluation du risque sanitaire relatif au virus Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène lié aux lâchers de pigeons, l'avis 2006-SA-0076 du 16 mars 2006 sur la réévaluation du niveau de risque de diffusion de virus Influenza hautement pathogènes, sur l'évaluation de mesures complémentaires de protection et sur l'opportunité du recours à la vaccination et l'avis 2006-SA-0138 du 11 mai 2006 sur la réévaluation des risques relatifs au virus Influenza aviaire H5N1 HP, au vu des données épidémiologiques nationales et internationales

disponibles, sur l'actualisation des recommandations précédemment émises et sur l'opportunité du maintien de certaines mesures) ;

- les rapports de notification de l'Office international des épizooties concernant les foyers d'Influenza aviaire hautement pathogène confirmés au 10 mai 2006 ;

- annex to the EFSA journal (2005) 2066, 1-21; Animal health and welfare aspects of avian Influenza, adopted on 13/14 september 2005 ;

- la déclaration du comité exécutif de la « chaîne alimentaire et de la santé animale » du 08 mars 2006 ;

- la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 sur les conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les « lâchers » de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

- la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8241 du 31 octobre 2005 sur les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'Influenza aviaire ;

- la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8106 du 02 mai 2006 sur la modification des modalités d'application de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 modifié, relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'Influenza aviaire : cas particulier des pigeons voyageurs.

Questions posées

Il s'agit de réexaminer, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique, la pertinence du maintien ou de la levée totale ou partielle de certaines mesures réglementaires, telles l'interdiction de « lâchers » de pigeons voyageurs.

Argumentaire

L'évaluation de l'évolution du risque Influenza aviaire en France au regard des données épidémiologiques nationales et internationales disponibles à ce jour, conduite dans l'avis du 2006-SA-0138 du 11 mai 2006 montre que deux zones peuvent être distinguées : la Dombes qui peut être considérée, pour notre pays, comme la source potentielle principale de virus Influenza H5N1 HP, pour la période à venir précédant les migrations automnales, et le reste du territoire national.

Dans l'avis du 11 mai 2006 (2006-SA-0138), l'analyse du risque d'infection des oiseaux présents sur le territoire national conduit à considérer que sur l'ensemble du territoire national hormis la zone de la Dombes, le risque peut être considéré comme négligeable. En conséquence, il serait donc possible de lever les mesures de confinement qui y sont appliquées depuis le 16 février 2006 (arrêté du 24 octobre 2005 et ses modifications) et d'abroger l'interdiction des rassemblements d'oiseaux domestiques et d'ornement, y compris les rassemblements de pigeons voyageurs issus de plusieurs élevages lors des vols de concours, sous certaines conditions :

Les « lâchers » ne pourraient avoir lieu que dans des conditions garantissant l'absence de contamination des oiseaux, que ce soit au moment du rassemblement précédant le « lâcher » ou pendant le vol. Or le risque de contamination des pigeons lors d'un « lâcher » de concours est conditionné par leur possibilité de se poser au départ, à l'arrivée ou en cours de vol sur un site où l'avifaune sauvage est infectée, en raison de la persistance durable du virus dans l'environnement (impossibilité de désinfection), ou par leur contact avec d'autres oiseaux infectés ou porteurs passifs.

Ainsi, les vols ne devraient pas démarrer ou se terminer dans les zones présentant un risque élevé d'infection, en raison de l'identification récente de cas d'Influenza H5N1 HP dans l'avifaune sauvage. De plus, les volées d'entraînement de longue durée, à distance du pigeonnier (jusqu'à 250 km), et les « lâchers » de compétition ne devraient pas traverser ces zones, en raison de la possibilité de « posés », entre le « lâcher » et le retour au pigeonnier, d'autant plus nombreux que la distance est importante.

Dans la Dombes, l'interdiction de rassemblements et des « lâchers » de pigeons devrait être prolongée dans les zones sous protection et sous surveillance suite à un cas d'infection ou à un foyer d'Influenza aviaire à H5N1 HP, jusqu'à la levée des mesures réglementaires, elle-même conditionnée par une analyse précise de la situation épidémiologique locale (cf. avis 2006-SA-0138 du 11 mai 2006). Dans les zones antérieurement en zones de protection ou de surveillance, les rassemblements et les « lâchers » ne devraient être de nouveau autorisés, qu'après une analyse précise de la situation épidémiologique locale.

Conclusions et recommandations

- 1- *L'analyse du risque conduite dans l'avis 2006-SA-0138 du 11 mai 2006, identifie, pour le territoire national et jusqu'au début des migrations automnales, la région de la Dombes comme seule source de risque à prendre en compte actuellement vis-à-vis du virus Influenza H5N1 HP, région où le virus a été régulièrement identifié dans l'avifaune sauvage du 13 février au 18 avril 2006.*
- 2- *Dans ces conditions, il est possible d'autoriser les rassemblements de pigeons voyageurs et de lever la suspension temporaire, initialement prévue jusqu'au début mai 2006, des « lâchers » de pigeons pour participation aux compétitions sportives (y compris celles de fond et de demi-fond) sauf lorsqu'elles comportent un départ, une arrivée ou un survol des zones actuellement ou antérieurement identifiées comme zones de protection et de surveillance dans la région de la Dombes.*
- 3- *Dans les zones réglementées et qui l'ont été, les rassemblements de pigeons en vue de « lâchers » ne devraient être de nouveau autorisés qu'après la levée des mesures réglementaires, dans les conditions proposées dans les avis 2006-SA-0138 et 2006-SA-0142 du 11 mai 2006.*
- 4- *Ces recommandations demeurent temporaires et devront être revues en fonction de l'évolution de la situation et, en tout état de cause, en fin d'été afin d'anticiper sur les migrations automnales.*

Mots clés

Influenza aviaire, avifaune sauvage, pigeons, lâchers, confinement»

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine du 27 avril 2006 concernant la réévaluation des risques relatifs au virus *Influenza* aviaire hautement pathogène lié aux lâchers de pigeons voyageurs.

Pascale BRIAND